

Solidarité et indemnisation en droit vietnamien

*ĐỖ Văn Đại * et NGUYỄN Trương Tín ***

1. Introduction. La solidarité est un terme courant. Dans le cadre de cette étude, on entend par solidarité le lien d'entraide unissant tous les membres d'une communauté et par entraide l'aide réciproque et l'assistance mutuelle. La réparation, quant à elle, se comprend le dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement.

Le sujet annoncé suppose d'approfondir la question suivante: comment se lient-ils les concepts de solidarité et de réparation de dommages ? Lesdits concepts se marquent-ils réciproquement ? Pour répondre aux questions posées, le rapport est divisé en trois parties. Dans un premier temps, nous traitons le problème de « Solidarité, justice et réparation » en répondant à la question de savoir si l'influence réciproque entre la solidarité et l'indemnisation est marquée par la notion de justice commutative ou de justice distributive. Dans un deuxième, nous abordons le problème de « Solidarité, recours judiciaires et réparation au cas d'atteinte aux droits collectifs, droits fondamentaux ». Dans un dernier temps, nous présentons aussi le thème de « Solidarité, réparation et mécanismes d'assurance ».

I- Solidarité, justice et réparation : l'influence de justice commutative ou de justice distributive

2. Présentation. La responsabilité civile est dominée par l'idée de justice commutative en ce sens que l'objectif est de rendre ce qui a été perdu de sorte que la victime soit indemnisée, ni plus ni moins par celui qui lui cause le préjudice. Il s'agit de réparer à la victime « le préjudice, tout le préjudice, mais rien que le préjudice » par le responsable.

Toutefois, la justice commutative de la responsabilité avec l'objectif qui est d'établir une équivalence entre le préjudice et la réparation est parfois impuissante à réparer la fatalité du malheur. Dans ces cas, la justice distributive doit en prendre le relais.

L'étude attentive du droit vietnamien montre que ces deux types de justice se trouvent dans diverses dispositions.

** Doyen de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville (Vietnam); Conseiller en matière de jurisprudence à la Cour populaire suprême vietnamienne; Arbitre et Vice-Président du Conseil scientifique du Centre d'arbitrage international du Vietnam (VIAC)*

*** Enseignant de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville (Vietnam)*

A-Manifestation de justice commutative dans la réparation du préjudice

3. Responsabilité solidaire. Le Code civil vietnamien de 2015 comporte diverses dispositions reconnaissant expressément la responsabilité solidaire, ce notamment en matière de responsabilité extracontractuelle.

Ainsi, selon l'article 587 du Code civil de 2015, « lorsque plusieurs personnes coréalisent un préjudice, elles sont tenues solidairement de le réparer envers la victime. La responsabilité civile de chacun des coauteurs du dommage est déterminée en fonction de la gravité des fautes respectives. Si la gravité des fautes respectives ne peut pas être déterminée, les coauteurs du préjudice sont responsables de la réparation à parts égales ». De même, selon l'article 603 (al.2) du même Code, « si les préjudices causés par des animaux sont entièrement imputables à la faute d'un tiers, le tiers est tenu de les réparer; si le tiers et le propriétaire sont tous les deux fautifs, ils sont solidairement tenus de réparer le préjudice ».

La responsabilité solidaire est encore retrouvée aux articles de 605 et 601 (al.4) du Code de 2015. Ainsi, « le propriétaire, le possesseur, le gérant ou l'utilisateur d'un immeuble ou de toute autre construction est tenu de réparer les dommages causés à autrui par cet immeuble ou par toute autre construction. Le réalisateur des travaux fautif dans le fait que l'immeuble, toute autre construction cause le préjudice est solidairement tenu de le réparer » et « si la chose dangereuse fait l'objet d'une possession illégale ou d'un usage illégal, le possesseur ou l'utilisateur est tenu de répondre du préjudice causé par la chose. Lorsque le propriétaire, le possesseur ou l'utilisateur de la chose dangereuse est fautif dans le fait que la chose est possédée, utilisée illégalement, il est solidairement tenu responsable du préjudice ».

4. Responsabilité solidaire (suite). Dans certains cas, le texte ne prévoit pas expressément la responsabilité solidaire mais, selon la pratique judiciaire, la responsabilité est ici de nature solidaire.

Par exemple, selon l'article 604 du Code civil de 2015 (qui reprend l'esprit du Code de 2005), « le propriétaire, le possesseur, toute personne en charge de la gestion est tenu de réparer le préjudice causé par des arbres ». Ici, le texte ne prévoit pas la responsabilité solidaire mais lorsque les arbres sont en copropriété, il est jugé que les copropriétaires sont solidairement tenus responsables du préjudice

causé par les arbres¹. De même, selon l'article 597 du Code de 2015, « une personne morale est tenue de répondre des préjudices causés par son personnel dans l'exercice de missions confiées par elle ». Il s'agit d'une disposition régissant la responsabilité pour autrui qui ne prévoit pas la solidarité entre la personne morale et le personnel qui cause le préjudice mais les juges ont parfois retenu la responsabilité solidaire entre ces deux personnes². Selon l'article 586 (al.2) du Code civil de 2015, « lorsqu'un mineur ayant atteint l'âge de moins de quinze ans a causé un dommage à autrui, le père, la mère sont civilement responsables; dans le cas où le patrimoine des parents est insuffisant pour réparer l'intégralité du préjudice causé par leur enfant mineur et si l'auteur du dommage a des biens personnels, ces biens doivent servir à répondre de la part du préjudice non encore réparée ». Il s'agit aussi d'une disposition concernant la responsabilité pour autrui qui ne prévoit pas la solidarité entre les parents mais les juges ont quand même retenu la responsabilité solidaire des parents bien qu'ils soient divorcés au moment du fait dommageable commis par leur enfant³.

Nous voyons ainsi la responsabilité solidaire reconnue par le texte ou par les juges (que nous soutenons fortement pour mieux protéger la victime). La solidarité envers la victime est en fait bien utile pour cette dernière car, la responsabilité solidaire est une obligation solidaire entre les débiteurs alors que, selon l'article 288 (al.1) du Code civil de 2015, « l'obligation solidaire est l'obligation en vertu de laquelle n'importe lequel des codébiteurs tenus d'une même obligation peut être contraint par le créancier à exécuter l'intégralité de l'obligation »⁴. Avec cette disposition, la victime peut engager la responsabilité contre le responsable du fait d'autrui ou du fait de chose ou elle peut engager la responsabilité contre l'auteur du dommage pour obtenir plus facilement la réparation.

5. Faute de la victime. Dans la réalisation du préjudice, la victime peut être fautive et cette faute entraîne des conséquences sur la responsabilité civile.

¹ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité extracontractuelle vietnamien- Arrêts et commentaires*, éditeur Hồng Đức (4^e édition, 2018), Arrêts n° 163-164.

² Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 132-135.

³ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 127-130.

⁴ Ce texte établit le fonctionnement de l'obligation solidaire mais ne prévoit pas les cas qui font naître cette obligation. Dans certains cas, il y a une hésitation à admettre l'existence d'une telle obligation. Par exemple, lorsque les deux préposés sont coauteurs d'un préjudice que le commettant a dû indemniser la victime. Le Code civil de 2015 reconnaît au commettant un recours de remboursement contre les préposés (article 600). Il s'agit d'un cas de la responsabilité pour autrui et la doctrine se divise à propos de la question de savoir si ces préposés (personne causant le préjudice) sont solidaires envers le commettant (personne indemniser la victime) dans le remboursement de la somme versée à la victime.

Dans le cadre de responsabilité extracontractuelle, le Code civil de 2015 prévoit que « la personne qui a causé le préjudice n'est pas tenue d'en réparer lorsque le préjudice trouve son origine d'un évènement de forces majeures ou repose totalement sur la faute de la partie subissant le préjudice » (article 584, al.2) et « lorsque la personne lésée est fautive dans la survenance du préjudice, elle n'est pas indemnisée pour le préjudice causé par sa faute » (article 584, al.4). En pratique, les juges ont souvent utilisé ces dispositions pour écarter ou limiter la demande en réparation de la victime fautive⁵.

Dans le cadre de responsabilité contractuelle, la solution est identique car, selon le Code précité, « le débiteur de l'obligation n'engage pas sa responsabilité civile s'il prouve que l'inexécution de l'obligation est due totalement à la faute du créancier » (article 351, al.3) et « en cas de violation de l'obligation et le préjudice est due en partie à la faute de la victime, l'auteur de violation n'est tenu d'indemniser le préjudice qu'à concurrence de sa faute » (article 363). Dans la pratique judiciaire, il n'est pas rare que les juges appliquent ces dispositions pour écarter ou limiter la responsabilité du débiteur⁶.

6. Devoir de minimiser le préjudice. Avant le Code civil de 2015, le droit vietnamien reconnaissait au créancier d'une obligation contractuelle un devoir de minimiser le préjudice dans la loi commerciale de 2005⁷ et les juges ont donné la même solution dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle⁸.

Avec le Code de 2015, ce devoir se trouve consacré en matière de responsabilité. Ainsi, pour la responsabilité contractuelle, le Code civil de 2015 a introduit une toute nouvelle disposition (art. 362) incombant au créancier victime de prendre des mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher le dommage ou d'en réduire l'étendue. Sont visées tant les mesures destinées à empêcher le dommage, que celles permettant d'en réduire les conséquences. Le créancier victime peut ensuite en demander la réparation à l'aune de l'article 362 qui définit le dommage réparable comme, entre autres, « les pertes matérielles subies, les

⁵ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 26-29.

⁶ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de des contrats vietnamien- Arrêts et commentaires*, éditeur Hồng Đức (7^e édition, 2018), Arrêts n° 199-200.

⁷ Il a en effet été prévu dans l'article 305 de la Loi commerciale de 2005, selon lequel, la partie qui demande des dommages-intérêts « doit prendre les mesures raisonnables pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si ladite partie néglige de le faire, l'auteur du dommage peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée ».

⁸ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 35-37.

dépenses engagées pour empêcher, limiter ou réparer le dommage, les pertes ou diminutions de gains ».

De même, en matière de responsabilité extracontractuelle, l'obligation d'empêcher et de limiter les dommages se trouve dans une disposition de portée générale. Ainsi, l'article 585 (al. 5) du code de 2015 prévoit que « la victime ne sera pas réparée des dommages qui lui sont arrivés si elle n'a pas mis en place des mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou pour en réduire l'étendue ». Ici, la victime est tenue d'une obligation de limiter les dommages comme en matière de responsabilité contractuelle.

7. Limitation de clauses exclusives de responsabilité. Le Code civil vietnamien admet l'accord des parties sur le montant de réparation de préjudice (article 360) mais prévoit parfois les limites pour les clauses relatives à la responsabilité⁹.

Ainsi, pour les contrats d'adhésion, le Code de 2015 dispose que « les clauses d'un contrat d'adhésion qui exonèrent la responsabilité de la partie émettant le contrat, qui accroissent la responsabilité de l'autre partie ou qui tendent à priver cette dernière de ses intérêts légitimes sont dépourvues de tout effet, à moins que la convention en dispose autrement » (article 405, al.3). Ici, les clauses exclusives de responsabilité de l'auteur du contrat d'adhésion sont neutralisées.

De même, pour les conditions générales de vente, l'article 406 (al.3) prévoit que « dans les cas où les conditions générales exonèrent la responsabilité de la partie émettant le contrat, qui accroissent la responsabilité de l'autre partie ou qui tendent à priver cette dernière de ses intérêts légitimes, elles sont dépourvues de tout effet, à moins que la convention en dispose autrement ». Ici, les clauses qui augmentent la responsabilité civile de la partie faible sont aussi neutralisées.

B- Manifestation de justice distributive dans la réparation du préjudice

8. Situation du responsable. Le Code civil vietnamien reconnaît le principe de réparation intégrale du préjudice. Ainsi, selon l'article 585 (al. 2) du Code de 2015, « tous dommages effectifs doivent être intégralement réparés ». Cet article permet à la victime de demander la réparation de toutes sortes de préjudices, mêmes ceux qui ne sont pas listés par le Code. La réparation intégrale est aussi reconnue en matière de responsabilité contractuelle car le Code civil de 2015 a introduit une nouvelle disposition selon laquelle « en cas d'existence de préjudice dû à une

⁹ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de des contrats vietnamien- Arrêts et commentaires*, éditeur Hồng Đức (7^e édition, 2018), Arrêts n° 201-202.

violation d'une obligation, le débiteur doit le réparer intégralement, sauf accord ou disposition légale contraire » (art. 360).

Toutefois, dans le cadre de responsabilité extracontractuelle, le Code civil prévoit une possibilité de réduction du montant de réparation en fonction de la situation du responsable¹⁰. Ainsi, selon l'article 585 (al.2) du Code civil de 2015, « le responsable peut être réduit dans le montant de réparation s'il n'a pas commis de faute, s'il a commis une faute non intentionnelle et si le préjudice excède considérablement ses possibilités économiques ». Ici, le responsable peut bénéficier d'une réduction de la réparation du préjudice causé et cela dépend de son comportement (non admis à la réduction s'il est intentionnellement fautif) et de sa situation économique. Dans la pratique, les juges ont souvent utilisé cette disposition pour réduire le montant de préjudice, notamment lorsqu'une personne est responsable du préjudice du fait de son bien (comme par exemple le cas de préjudice causé par les choses dangereuses).

Le droit vietnamien admet la responsabilité civile pour le fait d'autrui comme le cas de préjudice causé par le personnel d'une personne morale mentionné ci-dessus. Dans le cadre de la responsabilité pour le fait d'autrui, il a été jugé que le comportement et la situation de l'auteur du dommage (comme du préposé de la personne morale) ne sont pas suffisants pour réduire le montant de réparation de préjudice car ce dernier est supporté par la personne morale. Selon une partie de la doctrine, il convient de prendre en considération à la fois le comportement, la situation économique de l'auteur du préjudice et ceux du responsable (du fait d'autrui).

9. Situation de l'une des parties. Dans le cadre de responsabilité extracontractuelle, l'article 585 (al.3) du Code civil de 2015 prévoit encore que « si le montant de la réparation du préjudice causé ne correspond plus à la situation de la victime, celle-ci ou l'auteur du dommage a le droit de demander au tribunal ou à une autorité publique compétente de le modifier »¹¹.

Ici, le montant de réparation fixé peut être modifié (augmenté ou diminué) et cette révision peut être sollicitée par la victime ou par l'auteur du dommage selon sa situation actuelle par rapport au montant fixé auparavant. En pratique, il est arrivé que la victime bénéficiant d'une créance alimentaire a été admise pour demander l'augmentation du montant de réparation fixé auparavant du fait que celui-ci devient insuffisant à cause d'inflation forte de la monnaie nationale.

¹⁰ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 44-47.

¹¹ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 48-50.

Il n'est pas douteux que cette disposition s'applique au montant fixé auparavant par les juges. Mais une question doit se poser de savoir si elle s'applique aussi au montant convenu par les parties. Le texte ne fait pas de distinction entre ces deux cas et la pratique judiciaire ainsi que la doctrine vont en ce sens que cette disposition s'applique aussi au montant fixé par l'accord préalable des parties en cause (auteur du préjudice et victime du préjudice).

10. Situation des parties en cause. Dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, il se peut dans certains cas que le montant de réparation du préjudice est déterminé en fonction des personnes en cause.

Ainsi, selon l'article 591 (al.1) du Code civil de 2015, « en cas d'atteinte à la vie d'autrui, la réparation du préjudice causé comprend les dépenses d'aliments des personnes envers de qui la victime a la charge ». En pratique, les personnes bénéficiant de ces dépenses sont souvent les enfants, les parents de la victime décédée. Dans certains cas, l'époux de la victime décédée y est aussi admis.

Le Code civil n'est pas clair en ce qui concerne la détermination du montant de dépenses d'aliments nécessaires de ces personnes (victimes par ricochet). Dans la pratique, les juges prennent souvent en considération les revenus antérieurs de la victime décédée, du besoin de victime par ricochet et aussi de la capacité financière du responsable du préjudice¹².

11. Préférence de paiement. La justice distributive se manifeste encore dans certaines dispositions relatives à l'ordre de préférence de paiements.

Ainsi, lorsqu'une personne décède en laissant un patrimoine insuffisant pour payer toutes les dettes nées avant son décès et les frais dus à sa succession. Dans ce cas, il faut établir l'ordre de préférence de paiements (c'est-à-dire que certaines sommes sont payées en priorité par rapport aux autres sommes) et le paiement de la somme de réparation de préjudice fait partie de cet ordre de préférence. En réalité, l'article 658 du Code civil de 2015 prévoit l'ordre de paiement de 10 sommes d'argent comme frais de funérailles, frais de gestion de l'indivision, réparation de préjudice, impôts... et la réparation de préjudice se trouve au 6^e ordre de paiement¹³.

La loi sur l'exécution forcée des jugements civils établit aussi la priorité de paiements en faveur de l'obligation de réparation de préjudice. Ainsi, selon l'article 2 (al.2) et l'article 47 (al.1) de la loi sur l'exécution forcée des jugements

¹² Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 91-95.

¹³ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit des successions vietnamien- Arrêts et commentaires*, éditeur Hồng Đức (4^e édition, 2019), Arrêts n° 147-149.

de 2008 (réformée en 2014), « sont immédiatement exécutés les jugements, décisions suivants du tribunal de première instance, bien qu'ils fassent l'objet d'un appel : les jugements, décisions concernant la réparation du préjudice issue de l'atteinte à la vie, à la santé, la réparation du préjudice moral » et « les sommes sont réglées selon l'ordre de paiement suivant : a) dettes alimentaires ; salaires, indemnités du chômage ; dettes de la réparation du préjudice issue de l'atteinte à la vie, à la santé, du préjudice moral ; b) frais de justice... ».

12. Cas d'accident de travail. L'accident de travail peut entraîner la blessure ou la mort du salarié. Dans ce cas, le Code du travail vietnamien prévoit un régime particulier fixant les conditions de réparation et les sommes que le salarié a le droit de recevoir¹⁴.

Par exemple, en cas de blessure, le salarié est en droit de percevoir les frais hospitaliers, les salaires et l'indemnité due par la sécurité sociale. Par rapport au droit commun de responsabilité civile dans le Code civil, nous ne trouvons pas ici la réparation de préjudice de la personne qui s'occupe du salarié blessé (frais engagés et revenus perdus pendant la période de la prise en charge du blessé) et la réparation du préjudice moral. Une autre différence se constate entre le droit du travail et le droit commun: lorsque le salarié est fautif, il perçoit quand même une somme qui équivaut au moins 40% de la somme en cas d'absence de faute alors qu'en droit commun, la victime n'est pas indemnisée au cas où le préjudice est entièrement imputable à sa faute ou est seulement indemnisée en partie en cas de faute partagée. On peut dire ici que l'employeur assume certains risques en cas d'accident de travail, notamment lorsque le salarié est fautif (indemnisé même en cas de faute commise par l'employé).

Les lignes précédentes permettent de dire qu'il est difficile pour le travailleur, selon le droit du travail, d'obtenir l'indemnisation intégrale du préjudice. Face à ce défaut du droit du travail, la question se pose de savoir si l'indemnisation obtenue du droit du travail peut cumuler avec l'indemnisation obtenue selon le droit commun de responsabilité civile (droit civil) et certains juges vietnamiens vont en ce sens qu'un tel cumul est possible.

13. Responsabilité de l'Etat. A côté du Code civil, il existe au Vietnam d'autres textes comportant les dispositions relatives à la responsabilité civile. Parmi ces textes, il est à citer la loi sur la responsabilité de l'Etat de 2009 qui vient d'être réformée en 2017.

¹⁴ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 190-193.

Il s'agit ici d'un cas particulier de responsabilité du fait d'autrui. Plus exactement, celui qui cause le préjudice est l'agent public dans l'exercice de ses fonctions mais c'est l'Etat qui est responsable de ce préjudice. Par exemple, il est arrivé que les juges ont à tort condamné une personne en pénal qui est ensuite relaxé, c'est en effet l'Etat qui est responsable du préjudice (matériel et moral) causé par ses juges à la victime.

Il est difficile de dire que la théorie de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques est le fondement de cette responsabilité de l'Etat. En fait, la Loi précise que cette responsabilité est engagée du fait illicite de l'agent public et que cette responsabilité est de nature civile de sorte qu'à défaut de disposition précise dans la Loi sur la responsabilité de l'Etat, les dispositions du droit civil s'appliquent.

II- Solidarité, recours judiciaires et réparation en cas d'atteinte aux droits collectifs, droits constitutionnels fondamentaux

14. Présentation. Au sens large, la solidarité peut se manifester dans la conception que chaque société ait pour protéger les droits collectifs, c'est-à-dire les droits qui représentent les intérêts collectifs qui ne supposent pas le caractère individuel et personnel classique de la responsabilité civile, mais des droits appartenant « à tout le monde » comme par exemple, l'environnement. De même, la solidarité peut se manifester dans la protection des droits fondamentaux.

A- Solidarité dans la protection du droit collectif environnemental

15. Droit de l'homme à environnement. La Constitution actuelle (de 2013) du Vietnam comporte un chapitre (II) concernant Droits de l'homme, droits et obligations fondamentaux du citoyen. Parmi ces droits, nous trouvons un article relatif à l'environnement. Ainsi, selon l'article 43 de la Constitution, « chacun a droit de vivre dans l'environnement propre et a obligation de protéger l'environnement ». Il s'agit bien d'un droit appartenant à tout le monde, y compris au non citoyen, c'est-à-dire droit collectif de l'environnement.

La Constitution vietnamienne prévoit diverses mesures de protection de ce droit. Ainsi, selon l'article 50, la République socialiste du Vietnam « protège l'environnement ». De même, en vertu de l'article 63 (al.1 et 3), « l'Etat dispose de politique de protection de l'environnement » et « l'Etat encourage toute activité de protection de l'environnement ». La Constitution prévoit aussi des sanctions en cas d'atteinte à l'environnement. En effet, l'article 63 (al.3) dispose que

« l'organisation, l'individu » portant atteinte à l'environnement « doivent être punis et sont tenus de responsabilité de restauration, de réparation du préjudice ».

Dans le cadre de cette étude, nous se limitons à la réparation du préjudice issu de l'atteinte à l'environnement tout en notant au préalable que l'environnement n'est pas une personne et qu'il n'est pas non plus un bien d'une personne de telle sorte que le régime en droit commun applicable aux atteintes de la personne ou du bien d'une personne n'a pas vocation à s'appliquer¹⁵.

16. Réparation dans le cadre du Code civil. Conformément à la Constitution, le Code civil vietnamien prévoit la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement.

Ainsi, selon l'article 602 du Code civil de 2015, « toute personne qui pollue l'environnement en causant un préjudice doit le réparer, conformément à la loi et même lorsqu'elle n'est pas fautive ». Ce texte qui existe déjà dans les codes civils précédents est souvent utilisé par les juges saisis d'une demande en réparation de préjudice. Par exemple, ce texte a été utilisé dans un cas où une entreprise avait jeté les eaux polluées dans les champs agricoles de plusieurs familles.

Dans le cadre de ce texte, celui qui demande la réparation du préjudice doit prouver l'environnement pollué, le préjudice causé par la pollution. Ici, il est fréquent que la pollution concerne plusieurs personnes et que chaque personne agit pour son compte afin d'obtenir l'indemnisation. En d'autres termes, l'action collective (*class action*) n'existe pas encore au Vietnam et chaque victime engage une procédure pour sa part avec une conséquences qu'il y a beaucoup de jugements similaires issus de procédures similaires : les demandeurs sont différents mais le débiteur est le même et la nature juridique du problème à trancher est identique. De plus, la somme de réparation obtenue n'est pas destinée à restaurer l'environnement mais à compenser le préjudice de la victime.

17. Réparation dans le cadre de la loi sur l'environnement. Le Vietnamien est aussi doté d'une loi sur la protection de l'environnement et cette loi prévoit un régime particulier s'appliquant à l'atteinte à l'environnement lui-même. En effet, la loi sur la protection de l'environnement de 2014 (qui a repris des dispositions précédentes) prévoit la réparation de l'atteinte à l'environnement lui-même. Ici, comme un auteur l'a noté, « le préjudice causé à l'environnement n'est pas un préjudice comme les autres. Il mêle intérêt public et intérêts privés. Il concerne

¹⁵ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 174-177.

chacun de nous »¹⁶. Ici, le préjudice n'est pas celui supporté par les sujets de droit mais par l'environnement lui-même. C'est l'environnement qui est endommagé et c'est la réparation pour restaurer l'environnement lui-même.

Dans la pratique, nous avons connu le naufrage d'un navire pétrolier qui pollue l'eau dans une très grande surface et ce naufrage cause dommage à l'environnement, aux intérêts de personnes dans les zones polluées. Pour les préjudices causés aux personnes dans les zones polluées, c'est le code civil qui régit comme nous l'avons vu. Pour l'environnement endommagé, c'est le régime prévu dans la loi sur la protection de l'environnement qui s'applique et, dans le cadre de ce régime, la personne autorisée à demander n'est pas une personne privée mais une personne publique et dépend de l'importance de pollution. Ainsi, si la pollution se trouve dans une commune, le comité de cette commune est autorisé à demander la réparation de l'environnement ; si la pollution se trouve dans un district, le comité de ce district y est autorisé et il en est de même pour le cas de pollution au niveau provincial (le comité du département en étant compétent). Si la pollution s'étend à plusieurs départements, c'est le ministère de l'environnement qui est autorisé à demander la réparation de l'environnement. Ici, l'action collective n'existe pas non plus et, dans le cadre du naufrage ci-dessus, c'est le comité au niveau provincial qui était demandeur devant les juges judiciaires.

Une autre particularité de ce régime concerne la somme d'argent obtenue du responsable du dommage. Ici, cette somme n'entre pas de le patrimoine du demandeur et doit être utilisée aux fins de restauration de l'environnement. En d'autres termes, l'action en justice ne vise pas la protection des intérêts de celui qui agit et l'indemnisation doit être affectée à la réparation du dommage causé.

B- Solidarité dans la protection du droit fondamental

18. Existence des droits fondamentaux. Une particularité que l'on trouve dans la Constitution actuelle (de 2013) du Vietnam par rapport aux précédentes constitutions est qu'elle comporte un chapitre (II) relatif aux Droits de l'homme, droits et obligations fondamentaux du citoyen.

Dans le cadre de ce chapitre, nous voyons la reconnaissance de nombreux droits fondamentaux de l'homme comme droit de vivre (article 19) ; droit au respect de l'intégralité physique, de réputation, d'honneur (article 20) ; droit à la

¹⁶ G.J. MARTIN, *Le préjudice écologique en droit comparé-Rapport de synthèse*, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, Août 2016, dossier 21, spéc. n° 2.

vie privée, au secret personnel et familial, aux courriers personnels (article 21)...

Outre ces droits personnels, la Constitution reconnaît aussi les droits patrimoniaux comme droit à la propriété et à la succession (article 32), droits politiques comme droit de vote et à l'élection (article 27)....

19. Mesures de protection. La Constitution ne se borne pas à reconnaître les droits fondamentaux. Elle prévoit aussi des mesures de protection parmi lesquelles figure le droit d'être indemnisé (droit à la réparation du préjudice).

Ainsi, selon l'article 30 de la Constitution, lorsqu'il y a « des faits illicites des organes, des organisations, des individus », « la personne lésée a le droit d'être indemnisée pour le préjudice matériel, le préjudice moral et restauration de l'honneur ». De même, en vertu de l'article 31 (al.5) de la Constitution, « la personne illégalement retenue, poursuivie, mise en examen, jugée, contrainte à exécuter les peines a le droit d'être indemnisée pour le préjudice matériel, le préjudice moral et restauration de l'honneur ». Ici, on peut dire que les droits fondamentaux sont les sources de la responsabilité civile¹⁷ et le droit d'être indemnisé (au regard de la victime) ou la responsabilité civile (au regard du responsable) participe à la protection de ces droits fondamentaux¹⁸.

Les droits patrimoniaux et personnels ci-dessus sont droits de l'homme dont l'étranger (non national) est aussi bénéficiaire. En pratique, il n'est pas rare de voir que les juges admettent l'examen de la demande engagée par un non national du fait que ses biens sont attaqués.

20. Responsabilité dans le code civil. Le droit constitutionnel à la réparation du préjudice ci-dessus se trouve traduit par la responsabilité civile d'une personne et le Code civil prévoit des règles concrètes pour engager cette responsabilité.

¹⁷ Dans le rapport de Commission internationale de juristes en 2010, il a été rappelé qu'« il est important de rappeler que les droits constitutionnels et les dispositions relatives aux droits de l'homme ont, sans aucun doute, un impact puissant sur l'application du droit de la responsabilité civile aux faits dans chaque affaire donnée et, en particulier, dans les cas d'atteintes aux droits de l'homme » (Volume III : Recours civils, p.10).

¹⁸ Dans le rapport de Commission internationale de juristes en 2010, il a été noté que « bien que le droit de la responsabilité civile n'emploie pas toujours la terminologie du droit relatif aux droits de l'homme (et peut, par exemple, ne pas catégoriser les préjudices en tant que « torture », « détention arbitraire » ou « prostitution forcée »), comme cela est souligné dans la Partie 2.1 du présent document, dans tous les systèmes juridiques, ce droit protège des « intérêts » tels que la vie, la liberté, la dignité, l'intégrité physique et mentale, et la propriété⁵. Le Comité estime qu'en toutes circonstances, un préjudice porté à l'un ou à plusieurs de ces intérêts participe intrinsèquement d'une atteinte grave aux droits de l'homme et que, par conséquent, en cas d'atteintes graves aux droits de l'homme, il est généralement possible d'intenter une action au civil » (Volume III : Recours civils, p.5).

Ainsi, selon l'article 584 (al.1) du Code civil de 2015, « toute personne, qui porte atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la notoriété, aux biens, aux droits et intérêts légitimes d'autrui est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé ». C'est une disposition qui établit les conditions pour engager la responsabilité civile d'une personne du fait de son comportement illicite. Lorsqu'une personne cause le préjudice dans l'exercice des missions confiées par une autre personne, le Code civil prévoit aussi la responsabilité pour le fait d'autrui comme le cas de la responsabilité du commettant pour les actes de ses préposés (article 600) et le cas de responsabilité de la personne morale du fait de son personnel (article 597).

Lorsqu'un droit fondamental est porté atteint par un bien, le Code civil de 2015 prévoit aussi la responsabilité civile. Ainsi, selon l'article 584 (al.3), « lorsqu'un bien cause un préjudice, son propriétaire, son possesseur sont tenus d'en réparer ». Par exemple, lorsqu'un animal détruit un bien d'une personne (atteinte au droit à la propriété), celle-ci peut engager la responsabilité de son propriétaire ou son possesseur pour le préjudice causé.

21. Responsabilité du fait de l'agent public. Lorsqu'un agent public porte atteinte au droit fondamental, le droit vietnamien prévoit aussi la réparation du préjudice mais avec un régime comportant diverses particularités par rapport au Code civil.

En effet, selon l'article 598 du Code civil, « l'Etat est tenu d'indemniser les dommages causés par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec les dispositions prévues par la Loi relative à la responsabilité de l'Etat ». Ici, le Code civil laisse la responsabilité de l'Etat régie dans une loi particulière qui est la Loi sur la responsabilité de l'Etat (loi de 2009, réformé en 2017).

Avec cette loi, la victime est réparée du préjudice matériel et du préjudice moral. Par exemple, lorsqu'une personne est pénalement poursuivie à tort, elle peut demander à l'Etat de réparer les revenus perdus durant la poursuite, les frais d'avocat engagés pour prouver son innocence ainsi que le préjudice moral durant la poursuite¹⁹.

III– Solidarité, réparation et mécanismes d'assurance

¹⁹ Sur ces points, voir Van Dai DO et Truong Tin NGUYEN, *La responsabilité de l'Etat*, éditeur Hồng Đức (3^e édition, 2018).

22. Présentation. L'assurance est le souhait de personnes souscrites à une assurance de transférer leurs risques et la répartition de la charge globale de sinistres entre tous les membres de la mutualité est une forme de solidarité. En réalité, la question d'indemnisation du préjudice est très liée à l'assurance et il convient d'étudier ici le rapport entre l'assurance et la réparation du préjudice.

Face aux risques de préjudices causés aux biens ou aux personnes, le droit vietnamien prévoit deux mécanismes d'assurance: assurance obligatoire, notamment pour les conducteurs de véhicules (qui aboutit à la souscription d'un contrat d'assurance) et assurance volontaire pour les autres cas, notamment pour éviter ou limiter les charges de préjudice causés aux biens ou aux personnes. Il nous convient d'étudier le rapport triangulaire issu de l'assurance.

Dans ce cadre, nous présentons aussi les dispositions en droit vietnamien concernant le rapport entre l'assurance et la responsabilité civile.

A- Le rapport triangulaire issu de l'assurance

23. Deux cas étudiés. Ici, face à un préjudice, il y a trois personnes concernées, à savoir l'assureur, l'assuré et la victime du préjudice. Pour mieux comprendre le fonctionnement d'assurance au Vietnam dans le rapport avec la réparation du préjudice (rapport triangulaire), il nous convient de voir deux cas : le responsable du préjudice a souscrit un contrat d'assurance et la victime du préjudice a souscrit un contrat d'assurance²⁰.

**** Cas où le responsable dispose d'un contrat d'assurance***

24. Demande directe de la victime avec accord du responsable. Il est fréquent que le responsable d'un préjudice dispose d'un contrat d'assurance pour le cas où il engage sa responsabilité civile.

Ici, le contrat d'assurance se trouve formé entre l'assureur et le responsable (assuré) et la question se pose de savoir si la victime peut demander directement le paiement à l'assureur. Cette demande directe est utile pour la victime car l'assureur est souvent plus solvable que l'assuré responsable. Selon l'article 57 de la Loi sur les assurances du Vietnam, la victime peut demander directement le paiement à l'assureur « suivant la demande de l'assuré ». La demande directe est alors conditionnée à l'admission de l'assuré.

En pratique, il est fréquent que le conducteur d'un véhicule responsable du

²⁰ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 217-219.

préjudice a souscrit un contrat d'assurance et, avec son accord, la victime du préjudice peut demander à l'assureur d'effectuer le paiement.

25. Demande directe de la victime sans accord du responsable. Le droit vietnamien n'est pas favorable à la demande directe, ce qui est regrettable mais prévoit quelques exceptions.

Selon l'article 53 (al.2) de la loi sur les assurances du Vietnam, « le tiers n'a pas le droit de demander directement à l'assureur de lui payer l'indemnisation, sauf les cas où le droit en dispose autrement ». En réalité, un décret en 2008 concernant l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile prévoit que « dans les cas où le propriétaire d'un véhicule terrestre est décédé ou frappé d'incapacité totale, l'assureur indemnise directement la victime ».

L'exception ci-dessus est utile pour la victime qui a plus de facilités en cas de demande directe et il est souhaitable qu'une telle demande directe soit plus largement autorisée comme le cas de la France actuelle où l'action est admise depuis longtemps et la Cour de cassation juge que « la recevabilité de l'action directe n'est pas subordonnée à l'appel en cause de l'assuré par la victime »²¹.

** Cas où la victime dispose d'un contrat d'assurance*

26. Indemnisation par assureur. Il se peut que la victime d'un préjudice ait souscrit un contrat d'assurance pour les cas où un préjudice à la personne ou au bien se produit.

Dans ce cas, la victime a deux possibilités : elle peut demander au responsable du préjudice de le réparer et elle peut activer son assurance pour obtenir l'indemnisation par l'assureur.

En pratique, il est fréquent que la victime active son assurance pour obtenir l'indemnisation car l'assureur est souvent plus solvable que le responsable d'un préjudice.

27. Recours contre responsable. Après avoir indemnisé la victime d'un préjudice, l'assureur peut-il exercer un recours contre le responsable de ce préjudice ? Il s'agit d'une question de l'importance pratique considérable car, dans le cadre du Centre d'arbitrage international du Vietnam (VIAC), nous sommes très souvent saisis par l'assureur pour ce recours contre le responsable.

²¹ Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 97-22.582 : Resp. civ. et assur. 2001, comm. 29 ; Bull. civ. 2000, I, n° 274 ; D. 2001, somm. p. 3320, obs. H. Groutel ; RGDA 2000, p. 1108, note J. Kullmann.

Dans le mécanisme ci-dessus, l'assureur n'intervient pas en qualité du responsable du fait d'autrui et il dispose d'un recours contre l'auteur du préjudice. En effet, un tel recours existe en droit vietnamien car selon l'article 17 (al.1) de la loi sur les assurances, « l'assureur dispose d'un droit de demander au tiers de rembourser la somme qu'il a indemnisé à l'assuré ». Il s'agit d'un recours subrogatoire et, dans la pratique, l'assureur utilise très souvent ce recours pour demander au tiers de lui rembourser la somme payée à la victime.

Toutefois, ce recours subrogatoire est exclu lorsque la victime est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie bien que le préjudice soit dû à un tiers (article 37 de la Loi sur les assurances).

B- L'interception entre l'assurance et la responsabilité civile

28. Existence des plafonds. Le droit vietnamien prévoit le plafond indemnitaire dans certains cas et, du fait que la Constitution actuelle du Vietnam ne reconnaît pas encore le principe de réparation intégrale, il est difficile de dire que ces plafonds ne soient pas conformes à la Constitution.

Ainsi, la loi sur le transport aérien civil de 2006 (réformé en 2014) fixe parfois le plafond indemnitaire en fonction d'unité monétaire donnée par le Fonds monétaire international. Par exemple, selon cette loi, « la responsabilité civile du transporteur est limitée comme suit : Pour le cas de transport de personnes, le maximum de la responsabilité civile pour cas de décès, de blessure est de 100.000 unités par personne » (article 166, al.1).

Le code maritime de 2015 établit parfois aussi des plafonds pour le transport maritime. Par exemple, selon ce Code, « la responsabilité du transport en cas de retard dans la livraison des marchandises est limitée à 2,5 du prix de transport des marchandises en retard mais ne peut pas dépasser le prix total du transport en vertu du contrat de transport maritime » (article 152, al.4).

29. Eviction des plafonds. Les plafonds comme sus-mentionnés limitent le montant de réparation au détriment de la victime et la loi neutralise ces plafonds dans certains cas.

En effet, l'éviction de ces plafonds se fonde parfois sur le comportement du responsable. Ainsi, selon l'article 298 (al.5) du Code maritime de 2015, le plafond de la responsabilité civile est écartée « s'il est prouvé que le préjudice est la conséquence de la faute commise par le responsable dans la réalisation du préjudice ».

Dans certains cas, l'éviction des plafonds s'effectue en raison de préjudice concerné. Par exemple, d'après l'article 300 du Code maritime de 2015, le plafond de la responsabilité civile ne s'applique pas au préjudice issu de l'atteinte à l'environnement par le pétrole, au préjudice radioactif, au préjudice subi par les préposés....

30. Cumul de responsabilité et d'assurance. La responsabilité civile permet à la victime d'obtenir une indemnité faite par le responsable du préjudice et l'assurance permet à la victime d'obtenir aussi une indemnité versée par l'assureur.

Lorsque la responsabilité civile du responsable se trouve dans les plafonds ci-dessus, il n'est pas douteux que la victime soit autorisée à obtenir le supplément à travers l'assurance. La question se pose de savoir si la victime payée par l'assurance peut encore obtenir une indemnité dans le cadre de responsabilité civile de telle sorte que les sommes totales obtenues dépassent le préjudice subi.

Les textes ne sont pas clairs sur cette question mais la pratique judiciaire va en ce sens que la responsabilité civile doit être déduite des avantages que la victime a obtenus en raison de l'événement dommageable²². Par conséquent, on peut dire que la victime déjà payée par l'assurance ne peut plus demander la réparation par le responsable pour une somme dont le total avec la somme obtenue dans le cadre d'assurance dépasse la totalité du préjudice subi.

²² Sur ce point, voir Van Dai DO, *Le droit de la responsabilité...*, Ouvrage préc., Arrêts n° 41-43.